

Quatrièmement.—Comme les Phares projetés seront placés dans des situations promi-
nentes et exposées, et que les Vaisseaux se dirigeront sur eux en entrant dans le St. Laurent,
ils devraient être construits d'une manière forte et soide. L'on ne peut former aucune idée
correcte des frais qu'entraînera probablement l'établissement des Phares, sans se procurer d'abord
des plans et estimations, vu la variétés de matériaux que l'on pourrait employer, et les nombreuses
additions et améliorations que l'on jugera peut être à propos d'adopter; l'on recommande donc de
laisser aux personnes chargées de la surveillance de la construction des Phares, le choix
des matériaux et des plans à adopter.

Appendice

(A)

25 Juin.

Cinquièmement.—Que l'Etablissement sur l'Île St. Paul nécessitera l'emploi d'un Surveil-
lant et de six personnes sous son contrôle, avec des bateaux et un approvisionnement de hardes,
habillemens, couvertures de lits et provisions etc., pour l'usage et l'assistance des naufragés;
et que l'Etablissement de l'Isle Scattarie se composera d'un Surveillant et de trois autres per-
sonnes, avec un bateau et un approvisionnement continuuel de bois de chauffage, hardes, couver-
tures, provisions etc., pour l'usage et l'assistance des naufragés;—et que les Phares seront te-
nus allumés pendant tout le cours de l'année. Quant à l'entretien des Phares et des établis-
semens pour les naufragés, il sera partagé comme suit, savoir: Premièrement,—le Nouveau Bruns-
wick paiera à la caisse du Gouvernement de la Nouvelle Ecosse, deux cent cinquante louis,
cours d'Halifax, le premier Juillet de chaque année, aussitôt que les Phares et autres Etablis-
semens seront en opération, et tant qu'ils continueront à l'être, conformément aux dispositions
de la sentence arbitrale. Secondement,—le Bas-Canada versera dans la caisse du Gouverne-
ment de la Nouvelle Ecosse, deux cents livres courant, le premier jour de Juillet de chaque année
après que les Phares auront été en opération; et ensuite à la même époque, chaque année
tant qu'ils continueront en opération, il paiera sa part proportionnelle de telle somme, laquelle
ajoutée à la balance non employée des années précédentes, se montera à la somme de mille tren-
te livres courant, (si aucune il y a), et le Nouveau Brunswick sera considéré à cet égard
comme ayant contribué la même somme que la Nouvelle Ecosse. Troisièmement,—l'Île du
Prince Edouard versera également dans la caisse du Gouvernement de la Nouvelle Ecosse,
trente louis courant, le premier Juillet de la première année après que le dit Phare et Etablis-
semens pour les naufragés auront été en opération; et ensuite chaque année, à la même époque,
tant qu'ils continueront à l'être, elle paiera sa part proportionnelle de telle somme, qui, ajoutée à
la balance non employée des années précédentes, si aucune il y a (et le Nouveau Brunswick,
sera considéré à cet égard comme ayant contribué la même somme que la Nouvelle Ecosse,) se
montera à la dite somme de mille trente louis courant. Quatrièmement,—la Nouvelle Ecosse
contribuera pour sa part, une somme de deux cent cinquante louis, cours d'Halifax, pour la pre-
mière année, après que les dits Phares et Etablissements auront été en opération; et chaque
année ensuite, tant qu'ils continueront à l'être, elle paiera sa part proportionnelle de telle som-
me, qui, ajoutée à la balance non employée des années précédentes, se montera à la somme de
mille trente louis courant (et le Nouveau Brunswick sera considéré à cet égard comme ayant
contribué la même somme que la Nouvelle Ecosse.) Et à l'aide de ces contributions, le Gou-
vernement de la Nouvelle Ecosse pourvoira aux frais et à l'entretien des Phares et Etablissements;
bien entendu que, si la dite somme ne se trouvait pas suffisante une année, le déficit sera sup-
pléé par les Législatures du Bas-Canada, de la Nouvelle Ecosse et de l'Île du Prince Edouard
en la manière qui leur paraîtra le plus convenable, et dans la proportion établie par la sentence
arbitrale. Mais quant au nouveau Brunswick, les deux cent cinquante louis seront une contri-
bution permanente, l'excédant (s'il y en a) étant versé dans la caisse de la Nouvelle Ecosse, et
le déficit proportionnel sera aux charges de la Province de la Nouvelle Ecosse, de manière
à ce que les frais et la contribution de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick soient
considérés d'un montant égal à celui des Provinces du Bas-Canada, et de l'Île du Prince E-
douard.

Il est aussi formellement entendu, que si les dits Phares et Etablissements de bienfaisance
sont détériorés ou détruits par le feu, les tempêtes ou autres causes, les frais de cons-
truction et les réparations ne retomberont pas sur la Province de la Nouvelle Ecosse seule-
ment, mais seront payés par le Gouvernement de la Grande Bretagne, ou de telle autre ma-
nière dont il sera convenu.

Sixièmement.—Que le Bureau des Commissaires de la Nouvelle Ecosse rendra ses comptes
tous les ans à la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle Ecosse, et que des duplicata seront
transmis annuellement aux Législatures respectives du Bas-Canada, du Nouveau-
Brunswick, et de l'Île du Prince Edouard.

Septièmement.—Les Commissaires suggèrent qu'il devrait être pourvu d'une manière per-
manente, par des Actes des Législatures respectives, au paiement des diverses sommes divisées
entre les susdites Provinces.

Huitièmement.—Que comme il est admis, que les Etablissements sur les dites Îles sont plu-
tôt d'une importance nationale que locale, si le Gouvernement contribue à une époque future